

Nº 5354¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant:**

- 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,**
- 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et**
- 3. abrogation de différentes lois spéciales**

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après différents amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission juridique:

1. Amendement à l'article I du projet de loi

a) ad alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article 24-I nouveau du Code d'instruction criminelle

Pour des raisons de clarté, la Commission juridique suggère de restructurer l'alinéa 2 comme suit:

,Le présent article ne s'applique pas:

- aux crimes, à l'exception de ceux prévus aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage de faux visé à l'article 196, et de ceux prévus aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal;
- à l'infraction de blanchiment ... toxicomanie;
- à l'infraction de financement du terrorisme ... du Code pénal.“

b) ad paragraphe (4) de l'article 24-I

Jugeant trop courts les délais de respectivement trois jours et un mois y prévus, la Commission propose de porter à respectivement cinq jours et deux mois les délais en question.

c) ad paragraphe (5) de l'article 24-I

Pour des raisons de clarté la Commission suggère de biffer dans la phrase introductory le bout de phrase „Par dérogation au paragraphe (4)“ ainsi que le terme „encore“.

Par ailleurs, au premier tiret du paragraphe (5) le délai de trois jours y prévu est porté à cinq jours.

2. Amendement à l'article III.1

Etant donné que le projet de loi 5354 sera voté avant les dispositions sur le témoignage anonyme prévues par le projet de loi 5156, il y a lieu de lire „après l'article 48-1“, au lieu de „après l'article 48-11“.

De même il y a lieu de lire deux fois „Chapitre IV“, au lieu de „Chapitre V“.

3. Amendement à l'article III.2

Pour le motif évoqué plus haut, il y a lieu de dire deux fois „article 48-2“, au lieu de „article 48-9“.

Quant au paragraphe (2) de l'article 48-2 nouveau, les délais de respectivement trois jours et un mois sont, par analogie avec l'amendement No 1, point b), portés à respectivement cinq jours et deux mois.

Quant au paragraphe (3) de l'article 48-2 nouveau, les termes „Par dérogation au paragraphe (2)“ et le mot „encore“ sont supprimés, par analogie avec l'amendement No 1, point c), le délai de trois jours prévu au premier tiret étant porté à cinq jours.

4. Amendement à l'article IV

a) Dans l'intitulé de cet article le terme „détenus“ est biffé.

En effet, l'article 52 tel que proposé vise tous les inculpés, qu'ils se trouvent en détention préventive ou non.

b) Pour des raisons de clarté, il est proposé de biffer dans la première phrase du paragraphe (3) de l'article 52 les termes „et ce même“, et de modifier le début de la seconde phrase en disant „Toutefois dans ce cas“, au lieu de „A cette fin“.

Il est entendu que dans l'hypothèse visée par ce paragraphe, si une personne est interrogée par les officiers de police judiciaire, elle l'est non pas en tant que témoin, mais en tant qu'inculpé potentiel.

c) Quant au paragraphe (4) de l'article 52, qui prévoit que les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci, il est suggéré de faire abstraction de cette dernière condition en supprimant les termes „ne“ et „qu'à la demande de celle-ci“.

Cette solution donne une plus grande latitude aux officiers de police judiciaire, sans pour autant empêcher la possibilité, pour la partie civile, de demander d'être entendue.

5. Remarque concernant l'article V.11

Au point 5 de l'article 107 nouveau il y a lieu de lire „services ou autorités désignés“, au lieu de „.... désignées“.

6. Amendement aux articles V.15 et V.20

Il y a lieu de porter le délai prévu à l'article 111 nouveau, paragraphe (3) et à l'article 116, paragraphe (3), de trois jours à cinq jours.

7. Amendement à l'article V.17

La phrase introductory de cet article est complétée par l'ajout „comme suit“.

8. Amendement aux articles V.21 et V.22

Etant donné que les articles 118 et 119 du Code d'instruction criminelle ont été abrogés, il y a lieu de modifier la phrase introductory de l'article V.21 en disant: „Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 118 libellé comme suit:“, et la phrase introductory de l'article V.22 en disant: „Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 119 libellé comme suit:“.

9. Amendement à l'article V.29

Par analogie avec l'amendement No 1, point b), il y a lieu de porter à l'article 126, paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle le délai y prévu de trois jours, à cinq jours.

Par voie de conséquence il y a lieu de libeller comme suit la phrase introductory de l'article V.29: „L'article 125 et le paragraphe (3) de l'article 126 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:“.

Il en résulte qu'à l'article V.29 le texte suivant est à ajouter derrière l'article 125:

„Art. 126 (3) La demande doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.“

10. Amendement à l'article VI

Pour le motif évoqué à propos des amendements Nos 2 et 3, il y a lieu de dire de deux fois „article 155-1“, au lieu de „article 155-3“.

Par ailleurs il y a lieu de dire dans la phrase introductory „au Code d'instruction criminelle“, au lieu de „après l'article 155-2 du Code d'instruction criminelle“.

11. Amendement à l'article VII.2

L'article VII. 2 du projet de loi est modifié comme suit:

Art. VII.2:

„L'article 216-1 du Code d'instruction criminelle devient l'article 394 de ce Code.

L'article 216-1, point c) est modifié comme suit:

c) En cas d'infraction contre la réglementation de la circulation des véhicules sur la voie publique ou de délits qui se sont joints à ces infractions, une interdiction de conduire peut être prononcée par ordonnance pénale.“

La modification proposée s'inscrit dans l'esprit du projet de loi, à savoir une simplification administrative de certaines procédures et le souci de donner des moyens plus efficaces à la justice.

Il est proposé de supprimer au paragraphe c) de l'article 216-1 les mots „ne dépassant pas un an“, afin de permettre d'évacuer davantage d'affaires d'infractions contre la réglementation de la circulation des véhicules sur la voie publique par la voie de l'ordonnance pénale. En effet, vu l'utilité et les avantages des ordonnances pénales, il semble approprié d'élargir la liste des matières pouvant donner lieu à une ordonnance pénale. Ainsi, les rapports d'activités des autorités judiciaires établissent un taux d'appel peu élevé en matière de juge unique où à peu près 80% des affaires ont trait à la conduite d'un véhicule automoteur sur la voie publique dans un état d'alcoolémie prohibé par la loi.

Le système de l'ordonnance pénale, qui dans beaucoup d'hypothèses convient bien au justiciable alors que ce dernier n'a pas à se déplacer et à s'expliquer en audience publique sur les faits lui reprochés, a pour le parquet l'avantage que le temps d'audience ainsi libéré pourra utilement être appliqué à l'évacuation des affaires correctionnelles où le tribunal siège en formation collégiale.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements décrits ci-dessus, dans le cadre de l'élaboration de l'avis principal sur le projet de loi sous rubrique.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

